

I. ETRE FONCTIONNAIRE STAGIAIRE

3. Le statut de fonctionnaire



Vous avez réussi le concours. **Votre statut est celui de "fonctionnaire stagiaire de l'État"**, régi par le décret 94-874 du 07/10/1994.

Vous faites désormais **partie de la fonction publique d'État** (ministère de l'Éducation nationale). Il existe aussi deux autres versants à la fonction publique : la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière.

Le rôle joué par la fonction publique est une spécificité française. **Il repose sur des valeurs essentielles** : la prise en compte de l'intérêt général, l'égalité d'accès de tous les citoyens aux services publics sur tout le territoire, la continuité du service public, la neutralité des

fonctionnaires.

Pour qu'ils puissent assurer ces missions, les fonctionnaires bénéficient d'un statut qui vise à **garantir l'impartialité et le bon fonctionnement** de l'administration et à protéger les fonctionnaires d'éventuelles pressions du pouvoir politique ou des utilisateurs des services publics.

Vos obligations comme stagiaire sont les mêmes que celles des titulaires. Vos droits sont sensiblement les mêmes mais comportent quelques particularités (cf changement de département, congés...).

Des droits et des obligations

a) Ce qui est garanti aux fonctionnaires

- ♦ liberté d'opinion,
- ♦ droit syndical,
- ♦ droit de grève et de manifestation,
- ♦ protection dans l'exercice de leur fonction,
- ♦ droit à formation continue,
- ♦ accès au dossier administratif individuel,
- ♦ recrutement par concours,
- ♦ possibilité de mobilité entre les 3 versants de la fonction publique,
- ♦ droit à congés statutaires (maladie, garde d'enfant, formation...).

b) Obligations du fonctionnaire

- ♦ consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées,
- ♦ satisfaire aux demandes d'information du public,
- ♦ faire preuve d'impartialité et de discrétion professionnelle,
- ♦ assumer la responsabilité des tâches qui lui sont confiées, en conformité avec les instructions de son supérieur hiérarchique
- ♦ en cas de faute commise dans l'exercice de ses fonctions ou non, il s'expose à une sanction disciplinaire.

Réunion d'information syndicale sur le temps de travail (RIS)

Le droit à l'information syndicale est inscrit dans la loi. Dans le premier degré, ce droit se décline en **3 demi-journées par an dont une sur le temps de classe**. Syndiqué-e ou non, vous pouvez participer aux RIS organisées par votre section départementale du SNUipp-FSU selon les modalités qu'elle vous communiquera.

Droit de grève et service minimum d'accueil (SMA)

Comme tout-e salarié-e, vous bénéficiez du droit de grève. Depuis 2009, ce droit est fortement remis en cause dans le premier degré par la mise en place du Service Minimum d'Accueil qui oblige à remplir une déclaration d'intention de faire grève 48 heures ouvrables avant le début de la grève. Le SNUipp-FSU exige l'abandon de ce dispositif qui est une entrave au droit de grève. Pour connaître les modalités concrètes d'opposition à ce dispositif, renseignez-vous auprès de votre section départementale du SNUipp-FSU.